



ARRÊTÉ AB_754_2024

Objet : Livraison béton 444 chemin des Vignes / chemin de la Tuille chez Monsieur Charmot - mardi 22 octobre 2024 - Entreprise Zucchetti Marco

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par Monsieur Marcel Charmot pour le compte de l'entreprise Marco Zucchetti en date du 15 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Marco Zucchetti mandatée par Monsieur Marcel Charmot à stationner son camion toupie sur la chaussée au droit du n°444 chemin des Vignes / chemin de la Tuille dans le but de procéder à une livraison de béton ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement de la livraison, de réglementer la circulation chemin de la Tuille.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 22 octobre 2024 entre 8h00 et 18h00 (environ 30 minutes sur cette période), l'entreprise Marco Zucchetti mandatée par Monsieur Marcel Charmot sera autorisée à stationner son camion toupie sur la chaussée au droit du n°444 chemin des Vignes / chemin de la Tuille dans le but de procéder à une livraison de béton.

ARTICLE 2 : La circulation chemin de la Tuille sera momentanément interrompue le temps de la livraison. L'entreprise en charge de la livraison s'engage à procéder à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il souhaite emprunter afin d'établir la faisabilité du passage du PL.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers ;
- Monsieur Marcel Charmot ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le

Le Maire
Stéphane VALLI